

ANNEXE 1

CONVENTIONS DE DEVERSEMENTS DES PRINCIPAUX INDUSTRIELS

SARL SUHARI (Mauléon)
Abattoirs du Pays de Soule (Mauléon)
SA Oroc Bat (Viodos)
SICA IPARRA (Mauléon)

CONVENTION
RELATIVE AUX CONDITIONS DE DEVERSEMENT
DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ENTRE

Le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule représenté par son Président, Monsieur Raphaël ROY, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 28 avril 2014 lui déléguant la compétence en matière de conventions relatives aux rejets et déversements,

ci-après désigné par le S.A.P.S.,

d'une part,

ET

La S.A.R.L. SUHARI dont le siège est à SAINT PEE SUR NIVELLE - 64 310 - ZA de Lizardia, représentée par son gérant, Monsieur Jérôme UBIRIA,

ci-après désigné par l'établissement,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités à caractère administratif, technique et financier que les parties s'engagent à respecter dans le cadre de l'admission sur les ouvrages syndicaux (réseau d'assainissement - station d'épuration) des eaux usées assimilées domestiques issues de l'activité « cuisine centrale » de l'établissement situé à MAULEON-LICHARRE cité Béguerie et exploité par la S.A.R.L. SUHARI.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES EAUX ACCUEILLIES DANS LE RESEAU

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent les eaux résultant d'activités assimilables à des usages domestiques comme définies par l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement complété par l'arrêté du 21 décembre 2007 et notamment son article I qui établit les activités concernées.

Les utilisations de l'eau à des fins domestiques incluent notamment les activités de restauration qu'ils s'agissent de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter

ARTICLE 3 – LES MODALITES TECHNIQUES

3.1 Installations privées

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son branchement et son réseau intérieur sont conformes à la réglementation en vigueur.

3.2 Traitement préalable aux déversements

L'industriel s'engage à réaliser et assurer à ses frais, avant tout rejet dans le réseau public, les installations de prétraitement obligatoires pour son activité :

- séparateur à graisse avec déboureur de 2 000 l sera installé ;
- les huiles alimentaires usagers seront récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit être équipé de dispositif de stockage pour ses huiles usagées conforme à la réglementation en vigueur.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. La vidange et le nettoyage des dispositifs par une société agréée, sous la responsabilité de l'établissement, et à ses frais, sont fixés **au minimum** à quatre fois par an pour 700 repas/jour. En cas d'augmentation de la production, un avenant à la convention sera établi et fixera les nouvelles prescriptions d'équipement et/ou d'entretien.

L'établissement s'engage à fournir au S.A.P.S., à chaque vidange, les bons correspondants des véhicules hydrocureurs.

3.3 Prescriptions applicables aux effluents

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- être neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- être débarrassées des graisses, des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service assainissement.
- être exemptes d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et dérivés halogénés, de composés à caractère biocide.
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille sur le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore et à la faune aquatique.

3.4 Contrôle des rejets (auto surveillance et contrôle de la collectivité)

En l'absence de dispositions particulières, il n'est pas demandé de réaliser des analyses et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission. Dans le cas contraire, le S.A.P.S. se réserve le droit de demander une auto surveillance des rejets.

Le S.A.P.S. peut, à tout moment, effectuer ou faire effectuer à ses frais, de façon inopinée, des contrôles sur les effluents rejetés par l'établissement ; les regards seront accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et un contrôle de la température et du bac à graisses.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

L'établissement sera soumis au paiement de la redevance d'assainissement basée sur le volume prélevé sans abattement.

Les modalités de paiement seront identiques à celles des usagers domestiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATION D'ALERTE

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques, corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou rejets non conformes à la présente convention, l'établissement doit alerter immédiatement :

Le S.A.P.S. : Tél service technique (et astreinte) 06.74.97.65.52

Tél service administratif : 05.59.28.05.82.

L'établissement précisera la nature et la quantité de produits déversés.

Cette alerte ne dispense pas d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement ou l'environnement.

ARTICLE 6 - DUREE, REVISION, DENONCIATION

La présente convention prend effet à partir du premier jour où :

- l'industriel aura réalisé les prétraitements qui lui incombent,
- la présente convention aura été signée par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'échéance.

Elle sera cependant révoquée à tout moment, avec effet immédiat, si les conditions techniques et financières venaient à ne pas être respectées.

En cas d'augmentation de la production, cette convention sera obligatoirement révisée et un bac à graisses suffisamment dimensionné installé.

En cas de cessation complète d'activité de l'établissement, l'autorisation qui lui a été consentie devient caduque. De même, un changement notable de la nature de l'activité ne permettant plus l'utilisation du prétraitement dans les conditions prévues est, sauf avis contraire des parties, assimilé à une cessation d'activité.

Toute modification, révision ou adaptation de la convention devra faire l'objet d'un examen du S.A.P.S. et de l'établissement. Après accord ces deux parties, elle entraînera la signature d'un avenant.

ARTICLE 7 - LITIGES

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

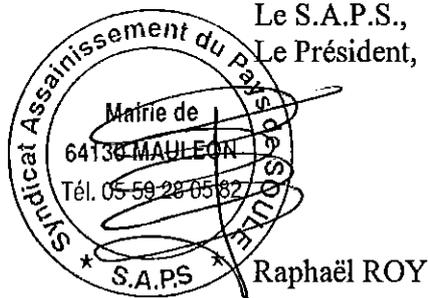
Fait à Mauléon Soule, le 29 juillet 2014

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

L'Etablissement,


SARL SUHARI TRAITEUR
Z.A. LIZARDIA
64310 St Pée sur Nivelle
☎ 05 59 54 17 96
Siret 418 497 808 00017

Le S.A.P.S.,
Le Président,


Mairie de
64130 MAULEON
Tél. 05 59 28 05 82
S.A.P.S. Raphaël ROY

CONVENTION
RELATIVE AUX CONDITIONS DE DEVERSEMENT
D'EFFLUENTS INDUSTRIELS
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT
DE LA COLLECTIVITE

ENTRE

Le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule représenté par son Président, Monsieur Jean THEPAULT agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 20 juillet 1995, ci-après désigné par le S.A.P.S.,

d'une part,

ET

L'abattoir municipal dont le siège est à Mauléon, représenté par son Directeur, Monsieur Gérard CLEMENTE dûment mandaté par une décision du Conseil d'Administration du 05. Février. 87... ci-après désigné par l'établissement,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs du S.A.P.S. et de l'industriel dans le cadre de l'admission sur les ouvrages syndicaux (réseau d'assainissement - station d'épuration) des eaux usées provenant de l'établissement situé 39 Avenue de Belzunce et exploité par l'abattoir municipal sur le territoire de MAULEON-SOULE.

ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT CETTE CONVENTION

Le S.A.P.S. est le seul et unique propriétaire des ouvrages assurant la collecte et le traitement des eaux usées.

En annexe, figurent les références des textes relatifs à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT AU S.A.P.S. COMPTE TENU DU RACCORDEMENT DE L'INDUSTRIEL SUR SON RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le S.A.P.S. autorise l'industriel à déverser dans le réseau syndical d'eaux usées, les effluents en provenance des salles d'abattage, de la triperie, des salles de découpe, du stockage des matières stercoraires, des chambres froides. Cette autorisation est toutefois expressément subordonnée au respect par l'établissement des prescriptions énoncées dans la présente convention.

Le S.A.P.S. est chargé :

- de la mise aux normes et du fonctionnement de la station d'épuration et des ouvrages annexes tels que le réseau de collecte dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur.
- du traitement des effluents et de l'évacuation des boues et sous-produits résultant du traitement conformément à la législation en vigueur.

Si le S.A.P.S. assume l'entière responsabilité du fonctionnement du système d'assainissement, le mauvais fonctionnement éventuel de la station et ses répercussions financières et pénales, vis-à-vis de l'Agence de l'Eau et de l'Administration chargée de la police des eaux, pourra être imputé à l'industriel si les caractéristiques définies à l'article 4 ci-dessous ne sont pas respectées.

Notamment, le S.A.P.S. garantit des caractéristiques de rejet conformes au niveau de qualité « e - NK1 »

- DBO5 : 30 mg / l
- DCO : 120 mg / l
- MEST : 30 mg / l
- NTK : 40 mg / l

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale, de droit public ou en cas d'exploitation des ouvrages par un tiers, le S.A.P.S. s'engage à obtenir le respect des dispositions de la présente convention par ladite personne morale ou ledit tiers.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'INDUSTRIEL

4.1 L'industriel déclare avoir pris connaissance des parties techniques relatives aux traitements des eaux usées et s'engage sans réserve, à respecter les clauses de ce mémoire en ce qui concerne les diverses caractéristiques des effluents résultant de son activité, celles-ci étant précisées ci-dessous et par le présent règlement du service d'assainissement dont l'industriel reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Il appartient à l'industriel de réaliser et d'assurer à ses frais le fonctionnement des installations de prétraitement nécessaires pour que l'effluent respecte ces caractéristiques. Il prendra en particulier toutes mesures pour réduire à la source la pollution rejetée par son établissement, compte tenu de sa production moyenne annuelle qui est de : 3.000.000 l/jour

Toutes les eaux usées prétraitées par l'établissement devront être regroupées de façon à pouvoir être rejetées au réseau en un seul point. Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales seront rejetées dans un autre exutoire pour ne pas surcharger les ouvrages d'épuration.

Les effluents prétraités par l'établissement devront à n'importe quel moment de la journée, répondre aux valeurs de concentration des polluants en mg / litre, ainsi qu'aux charges maxi par jour de ces mêmes polluants, reportées dans le tableau ci-dessous :

Polluant	Concentration Maxi	Charge maxi par jour
Matières en suspension totales (MEST)	538 mg MES / l	37 Kg
Demande biologiques en oxygène à 5 jours (DBO5)	1 462 mg O2 / l	102 Kg
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 394 mg O2 / l	167 Kg
SEC	86 mg / l	6 Kg

La température des effluents sera inférieure ou au plus égale à 30°C.

Le PH des effluents ne sera ni inférieur à 5.5, ni supérieur à 8.5.

L'effluent sera débarrassé des graisses, des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service assainissement.

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et dérivés halogénés, de composés à caractère biocide.

Le volume journalier des effluents envoyés sur la station d'épuration ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 80 m³ et le débit de pointe 30 m³

L'industriel devra aménager et équiper un point de mesure en continu de ses effluents : ces aménagements et équipements devront recevoir l'agrément du S.A.P.S. et seront exécutés aux frais de l'industriel. Ces appareils devront être homologués par l'Agence de l'Eau.

4.2 Autosurveillance des rejets

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'industriel et à ses frais, en aval des ouvrages de prétraitement sur un échantillon moyen journalier, un jour normal d'activité, à une fréquence conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence de dispositions particulières, les fréquences d'analyses suivantes seront retenues :

Volume	tous les jours
MES	2 fois par an
DCO	
DBO5	
PH	

Les résultats seront consignés sur un registre.

Le S.A.P.S. peut, à tout moment, effectuer ou faire effectuer à ses frais, des mesures de débit et de charges polluantes.

Si des différences notables apparaissent entre les valeurs relevées par l'industriel et celles obtenues par le S.A.P.S., et à défaut d'accord amiable, une mesure contradictoire est demandée à un organisme extérieur désigné conjointement.

ARTICLE 5 – CLAUSES FINANCIERES

L'industriel sera soumis au paiement de la redevance d'assainissement basée sur le volume prélevé sans abattement.

Les modalités de paiement seront identiques à celles des usagers domestiques.

ARTICLE 6 – DUREE, REVISION, DENONCIATION

La présente convention prend effet à partir du premier jour où :

- l'industriel aura réalisé les prétraitements qui lui incombent,
- la présente convention aura été signée par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties douze mois avant l'échéance, sous réserve de l'apurement de la participation éventuelle de l'industriel aux charges d'investissement.

En cas de cessation complète d'activité de l'industriel, l'autorisation qui lui a été consentie devient caduque. De même, un changement notable de la nature de l'activité ne permettant plus l'utilisation de la station dans les conditions prévues est, sauf avis contraire des parties, assimilé à une cessation d'activité.

Toute modification, révision ou adaptation de la convention devra faire l'objet d'un examen du S.A.P.S. et de l'industriel, éventuellement assistés de la Commission Technique visée à l'article 7. Après accord ces deux parties, elle entraînera la signature d'un avenant.

Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) entraînera la révision de la convention.

ARTICLE 7 – LITIGES

Au cas où des litiges surgiraient dans l'application de la présente convention, il est convenu qu'ils seraient portés devant une commission technique.

Le S.A.P.S. serait tenu de la réunir de sa propre initiative dans le mois suivant la demande de l'industriel : cette demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette commission comprend deux représentants de chacun des contractants et un représentant de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Cette commission n'a qu'un rôle consultatif et le tribunal compétent pourrait être saisi si aucun accord n'était obtenu.

Fait à Mauléon Soule, le 26 Avril 1999

L'INDUSTRIEL,
Lu et approuvé,



Régie à Autonomie Financière
et Personnalité Morale
ABATTOIR MUNICIPAL
64130 MAULEON
Tél. 59 28 18 75

LE S.A.P.S.,
Lu et approuvé.

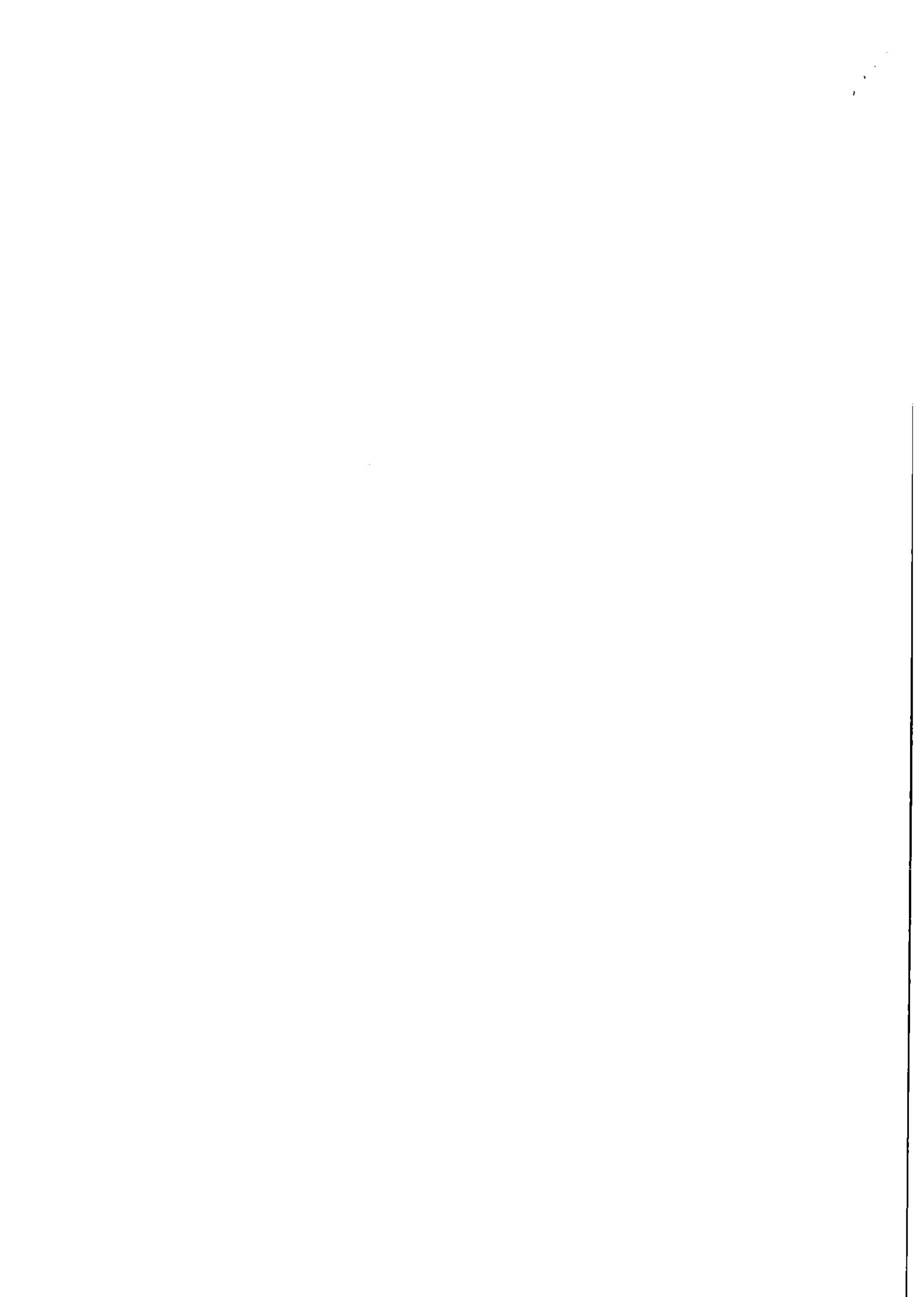


(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

- La loi du 19/12/17 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, abrogée et remplacée par la loi du 19/07/1976.
- L'article L 35-8 du Code de la Santé Publique relatif aux autorisations de déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics.
- L'article R 110-12 du Code de l'Urbanisme relatif aux conditions de raccordement des effluents industriels au réseau public d'assainissement.
- La circulaire du 06/06/53 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19/12/17.
- La circulaire interministérielle du 16/06/54 relative aux dispositions à envisager pour l'évacuation et le traitement des effluents industriels dans le cadre des études relatives aux programmes d'aménagement et aux avant-projets d'assainissement urbain
- L'article 18 de la loi n° 64.1245 du 16/12/64 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- Le décret n° 64.945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usager des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.
- La circulaire du 04/11/80 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.
- Les arrêtés du 1^{er} mars 1993, du 25 avril 1995 et du 11 septembre 1996 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.



CONVENTION
RELATIVE AUX CONDITIONS DE DEVERSEMENT
D'EFFLUENTS INDUSTRIELS
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT
DE LA COLLECTIVITE

ENTRE

Le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule représenté par son Président, Monsieur Pierre SUBESCUN agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 19 avril 2001, ci-après désigné par le S.A.P.S.,

d'une part,

ET

La S.A. OROC BAT dont le siège est à Viodos, représenté par son P.D.G., Monsieur Philippe PARREL ci-après désigné par l'établissement,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs du S.A.P.S. et de l'industriel dans le cadre de l'admission sur les ouvrages syndicaux (réseau d'assainissement - station d'épuration) des eaux usées provenant de l'établissement situé au bourg de Viodos et exploité par la S.A. OROC BAT sur le territoire de la commune de VIODOS ABENSE DE BAS.

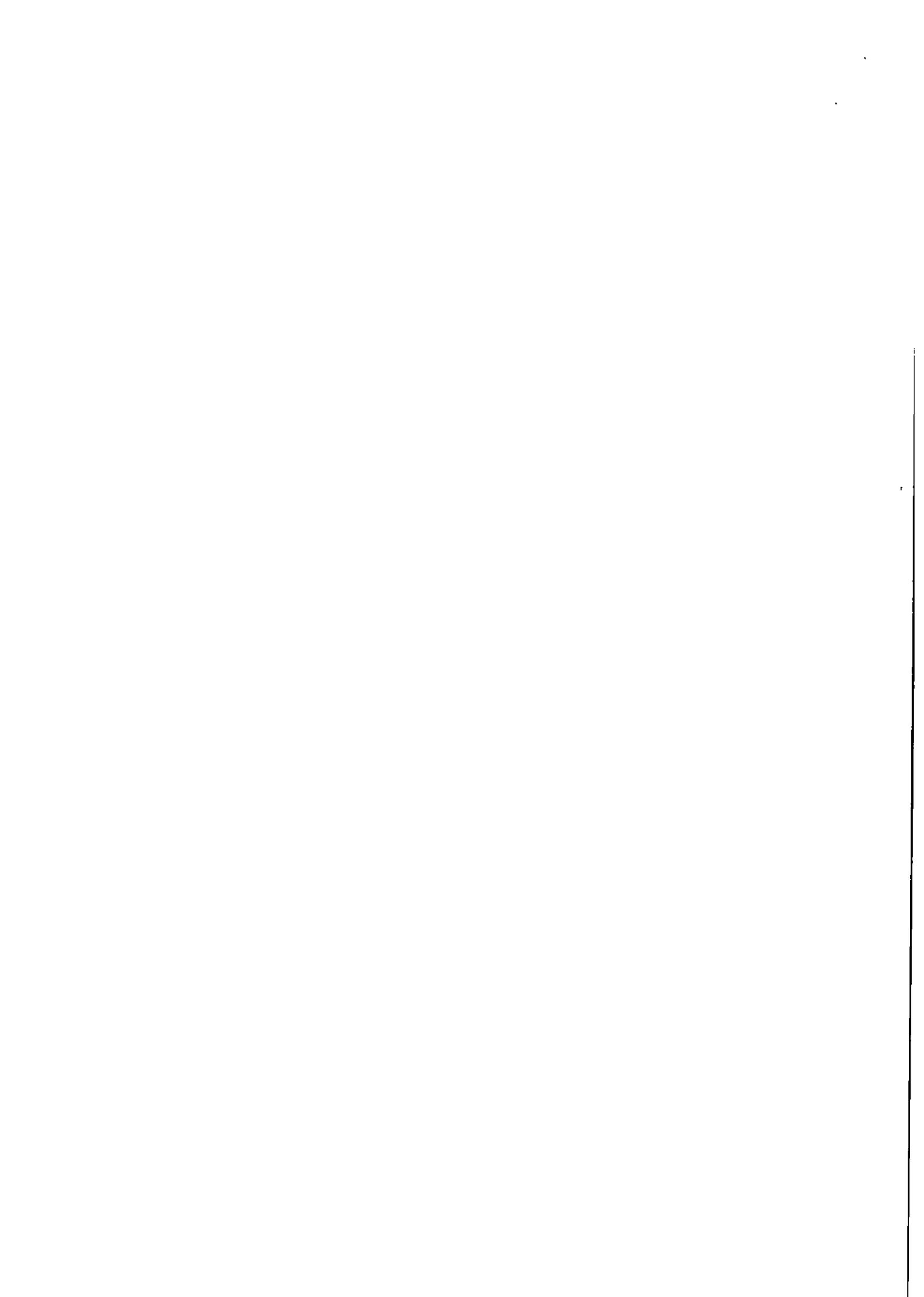
Le S.A.P.S. autorise l'industriel à déverser dans le réseau syndical d'eaux usées, les effluents en provenance du bac à graisse et des process d'autoclave. Cette autorisation est toutefois expressément subordonnée au respect par l'établissement des prescriptions énoncées dans la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'INDUSTRIEL

2.1 L'industriel déclare avoir pris connaissance des parties techniques relatives aux traitements des eaux usées et s'engage sans réserve, à respecter les clauses de ce mémoire en ce qui concerne les diverses caractéristiques des effluents résultant de son activité, celles-ci étant précisées ci-dessous et par le présent règlement du service d'assainissement dont l'industriel reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Il appartient à l'industriel de réaliser et d'assurer à ses frais le fonctionnement des installations de prétraitement nécessaires pour que l'effluent respecte ces caractéristiques. Il prendra en particulier toutes mesures pour réduire à la source la pollution rejetée par son établissement, compte tenu de sa consommation d'eau annuelle qui ne dépassera pas 3 500 m³.

Les eaux de lavage de l'usine ainsi que les eaux provenant des marmites de charcuterie passeront au réseau par l'intermédiaire d'un bac à graisses de 3 850 l pour un volume maximal annuel de 1 000 m³ avec un débit maximum journalier de 5 m³ / jour.. Ce bac à graisses sera vidangé sous la responsabilité de l'industriel et à ses frais tous les 6 mois minimum. Le S.A.P.S. est susceptible de demander à tout moment les bons de vidange à l'industriel.



Les eaux de process autoclave relatives à la cuisson et au refroidissement des pâtés et plats cuisinés partiront directement dans le réseau sans passer par le bac à graisses pour un volume maximum annuel de 2 500 m³.

La température des effluents en sortie du bac à graisses sera inférieure ou au plus égale à 30°C.

Le PH des effluents ne sera ni inférieur à 5.5, ni supérieur à 8.5.

L'effluent sera débarrassé des graisses, des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service assainissement.

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et dérivés halogénés, de composés à caractère biocide.

2.2 Autosurveillance des rejets

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'industriel et à ses frais, en aval de l'ouvrage de prétraitement sur un échantillon moyen journalier, un jour normal d'activité, à une fréquence conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence de dispositions particulières, la fréquence d'analyses sera annuelle. Elle pourra porter sur les volumes des effluents rejetés ainsi que sur leur qualité qui doit être celle normale pour des graisses animales.

Les résultats seront consignés sur un registre.

Le S.A.P.S. peut, à tout moment, effectuer ou faire effectuer à ses frais, des mesures de débit et de charges polluantes.

Si des différences notables apparaissent entre les valeurs relevées par l'industriel et celles obtenues par le S.A.P.S., et à défaut d'accord amiable, une mesure contradictoire est demandée à un organisme extérieur désigné conjointement.

ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIERES

L'industriel sera soumis au paiement de la redevance d'assainissement basée sur le volume prélevé sans abattement.

Les modalités de paiement seront identiques à celles des usagers domestiques.

ARTICLE 4 - DUREE, REVISION, DENONCIATION

La présente convention prend effet à partir du premier jour où :

- l'industriel aura réalisé les prétraitements qui lui incombent,
- la présente convention aura été signée par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'échéance.

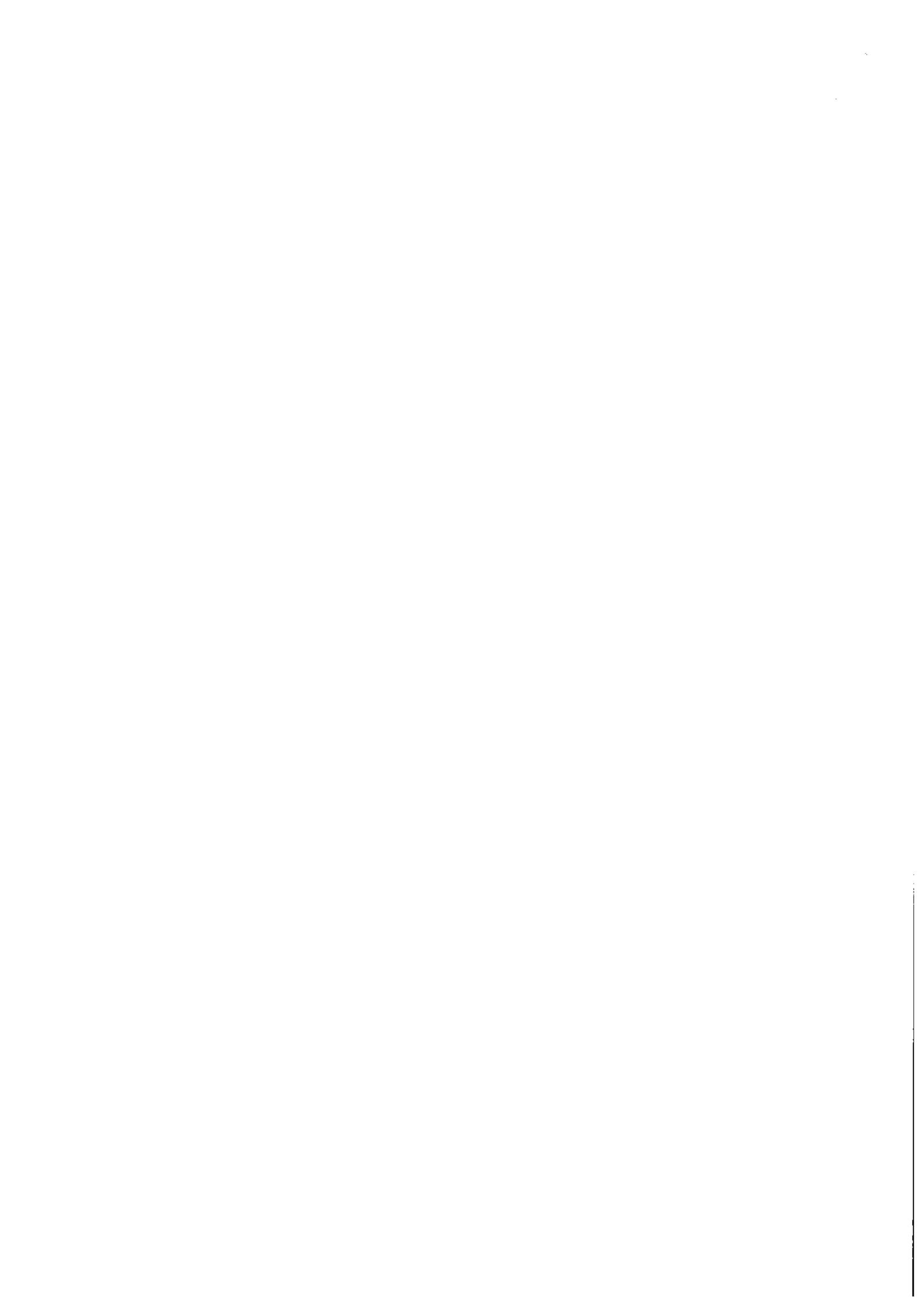
Elle sera cependant révocable à tout moment, avec effet immédiat, si les conditions techniques et financières venaient à ne pas être respectées.

En cas de cessation complète d'activité de l'industriel, l'autorisation qui lui a été consentie devient caduque. De même, un changement notable de la nature de l'activité ne permettant plus l'utilisation du prétraitement dans les conditions prévues est, sauf avis contraire des parties, assimilé à une cessation d'activité.

Toute modification, révision ou adaptation de la convention devra faire l'objet d'un examen du S.A.P.S. et de l'industriel, éventuellement assistés de la Commission Technique visée à l'article 7.

Après accord ces deux parties, elle entraînera la signature d'un avenant.

Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) entraînera la révision de la convention.



ARTICLE 5 - LITIGES

Au cas où des litiges surgiraient dans l'application de la présente convention, il est convenu qu'ils seraient portés devant une commission technique.

Le S.A.P.S. serait tenu de la réunir de sa propre initiative dans le mois suivant la demande de l'industriel : cette demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette commission comprend deux représentants de chacun des contractants, un représentant de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et un représentant de l'Etat.

Cette commission n'a qu'un rôle consultatif et le tribunal compétent pourrait être saisi si aucun accord n'était obtenu.

Fait à Mauléon Soule, le 04/06/04

L'INDUSTRIEL,

lu et approuvé

OROCOMBAT

S.A. au Capital de 200 000 Francs

Fabrique de Pâtes

Siège Social :

64130 VIODOS-MAULÉON

Tél: (59) 28.05.92 - (lignes groupées)

RC Oloron 65 2 3 341 011 2

LE S.A.P.S.,



(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

CONVENTION
RELATIVE AUX CONDITIONS DE DEVERSEMENT
DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ENTRE

Le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule représenté par son Président, Monsieur Raphaël ROY, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 28 avril 2014 lui déléguant la compétence en matière de conventions relatives aux rejets et déversements,

ci-après désigné par le **S.A.P.S.**,

d'une part,

ET SICA IPARRA dont le siège est à MAULEON-LICHARRE - 64130 - Zone Industrielle, représentée par Madame Marion COUET-LANNES,

ci-après désignée par l'**établissement**,

d'autre part,

EXPOSE

L'établissement SICA IPARRA est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Maire de Mauléon-Licharre en date du 9 février 2016.

La présente convention vise à préciser la teneur de cette autorisation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités à caractère administratif, technique et financier que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'« atelier de découpe de viande ovine et bovine » de l'établissement situé à MAULEON-LICHARRE – Zone Industrielle - et exploité par la SICA IPARRA, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES EAUX ACCUEILLIES DANS LE RESEAU

Les eaux usées non domestiques comprennent les eaux résultant d'activités autres que domestiques ou assimilées domestiques, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

ARTICLE 3 – LES MODALITES TECHNIQUES

3.1 Installations privées

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son branchement et son réseau intérieur sont conformes à la réglementation en vigueur.

3.2 Traitement préalable aux déversements

L'industriel s'engage à réaliser et assurer à ses frais, avant tout rejet dans le réseau public, les installations de prétraitement obligatoires pour son activité :

- dégrilleur (dégrillage ≤ 6 mm) ;
- séparateur à graisse avec déboureur de 2 150 l sera installé ;
- les huiles alimentaires usagers seront récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit être équipé de dispositif de stockage pour ses huiles usagées conforme à la réglementation en vigueur.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. La vidange et le nettoyage des dispositifs par une société agréée, sous la responsabilité de l'établissement, et à ses frais, sont fixés au minimum à une fois par trimestre. En cas d'augmentation de la production, un avenant à la convention sera établi et fixera les nouvelles prescriptions d'équipement et/ou d'entretien.

L'établissement s'engage à fournir au S.A.P.S., à chaque vidange, les bons correspondants des véhicules hydrocureurs.

3.3 Prescriptions applicables aux effluents

➤ Conditions Générales :

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- être neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- être débarrassées des graisses, des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service assainissement.
- être exemptes d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et dérivés halogénés, de composés à caractère biocide.
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille sur le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore et à la faune aquatique.

En matière de déchets toxiques, l'établissement est soumis aux prescriptions suivantes :

- interdiction de rejet de tout produit toxique au réseau d'assainissement :
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, huiles, graisses ...)
- Hydrocarbures et dérivés (halogènes, hydroxydes d'acides, bases concentrées, ...)
- Gaz inflammables et ou toxiques
- Ordures ménagères et déchets industriels solides, même après broyage
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux
- Déjections solides ou liquides d'origine animale.

➤ **Conditions particulières :**

Les eaux usées issues de l'établissement devront répondre aux prescriptions suivantes :

Les eaux usées autres que domestiques doivent se conformer aux dispositions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration maximale	Flux maximal
DBO ₅	≤ 380 mg/l	≤ 1.9 kg/j
DCO	≤ 932 mg/l	≤ 4.66 kg/j
MES	≤ 185 mg/l	≤ 0.925 kg/j

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES REJETS

4.1 Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Il met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont il communiquera les résultats au S.A.P.S..

L'établissement fournira au moins une fois par an des résultats d'analyses (bilan 24h00) des effluents de rejet réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Les paramètres à fournir seront à minima :

- volume journalier lors du bilan
- pH, température
- conductivité
- graisses (S.E.C.)
- DCO
- DBO₅
- MES
- NTK
- Phosphore Total.

4.2 Contrôle par le S.A.P.S.

Le S.A.P.S. pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité dont les résultats seront communiqués à l'établissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par le S.A.P.S..

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

L'établissement sera soumis au paiement de la redevance d'assainissement basée sur le volume prélevé sans abattement.

Les modalités de paiement seront identiques à celles des usagers domestiques.

ARTICLE 6 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenue :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance le S.A.P.S. ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, elle est tenue :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du S.A.P.S. ;
- d'en avertir dans les plus brefs délais le S.A.P.S. ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du S.A.P.S. pour une autre solution.

ARTICLE 7 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'établissement s'engage à en informer le S.A.P.S. et à lui soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le S.A.P.S. se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'atelier de découpe présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, le S.A.P.S. :

- informera l'établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre ;
- la mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

7.2 Conséquences financières

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le S.A.P.S. du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le S.A.P.S. aura été démontré. Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le S.A.P.S. et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'atelier de découpe, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'atelier de découpe influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté d'autorisation de déversement, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU SAPS

Le S.A.P.S., sous réserve du strict respect par l'établissement de ses obligations, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'établissement tels que prévus par l'autorisation de déversement,
- fournir à l'établissement, sur sa demande, une copie de rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement des rejets précités, de leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la présente convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

ARTICLE 10 – CESSATION DU SERVICE

10.1 Conditions de fermeture du branchement

Le S.A.P.S. peut décider de procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet autorisées ;
 - d'impossibilité pour le S.A.P.S. de procéder aux contrôles ;

- et d'autre part, si les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le S.A.P.S. à l'établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le S.A.P.S. se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination des effluents de l'atelier de découpe.

10.2 Résiliation de la convention

La présente convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par le S.A.P.S., en cas d'inexécution par l'établissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'établissement jugées insuffisantes.
- par l'établissement, dans un délai de 30 jours après notification au S.A.P.S.

La résiliation autorise le S.A.P.S. à procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 11 - DUREE

La présente convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans l'arrêté d'autorisation. Sous réserve de sa signature préalable, elle prend effet à la date de notification à l'établissement de cet arrêté ou, à défaut de signature préalable, à la date de sa propre notification. Elle prend fin à la date d'expiration dudit arrêté ou à celle de tout événement entraînant sa disparition de l'ordonnancement juridique (annulation, abrogation,...).

Tout changement dans le mode d'organisation du service public d'assainissement est sans conséquence sur la validité de la présente convention.

Fait à Mauléon Soule, le 10 février 2016

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

L'Etablissement,

SICA IPARRA
Zone Industrielle - 64130 MAULÉON
Tél. 05 59 28 02 20 - Fax 05 59 28 70 79

Le S.A.P.S.,
Le Président,
Mairie de
64130 MAULÉON
Tél. 05 59 28 05 82
S. Raphaël ROY